2026-205

DEPARTEMENT **YVELINES**	**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** **Liberté - Égalité - Fraternité**
CANTON **RAMBOUILLET**	**ARRÊTÉ DU MAIRE**
COMMUNE **SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES**	**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement 28 rue de Nuisement**

Vu le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée le 20 octobre 2026 par la société DEMENA (Siret n° 085 780 096 00088) demeurant, 10 rue Henri Macé – 28630 CHARTRES, pour les besoins d'un déménagement au 28 rue de Nuisement

Considérant qu'il convient par nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique,

ARRÊTE

Article 1 : la société DEMENA, est autorisé à occuper le domaine public au droit du 28 rue de Nuisement sur la valeur de deux emplacements

Le lundi 16 novembre 2026
de 8 h 00 à 18 h 00

Article 2 : le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements susmentionnés.

Article 3 : les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire deux barrières Vauban.

Article 4 : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du déménagement

Article 5 : le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour sécuriser le passage des piétons et la circulation des usagers de la route.

Article 6 : la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire d'un montant de 25,00 € (vingt-cinq euros) conformément à la délibération référencée DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021, soit :

- 25,00 €/jour
- 25,00 € x 1 jour = 25,00 € (vingt-cinq euros)

Article 7 : : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du centre de secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable des Services Techniques de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la société DEMENA

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines
Le 21 octobre 2026

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (Yvelines)

Joëlle JÉGAT

Hôtel de Ville
Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.